

Site de Genay
1760 route de Trévoux / BP 20025
F-69727 GENAY Cedex
Tél.+33 (0)4 37 26 40 00
Fax +33 (0)4 37 26 40 09
www.aprr.fr

Direction Départemental des Territoires de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 BOURG EN BRESSE

Genay, le 23 juin 2025

Référence : DPA/Foncier/PA/SG.212
Objet : Dossier arrêté du PLU de BELIGNEUX - Avis de l'Etat

Madame, Monsieur,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé les pièces du PLU de Béligneux, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2025.

A titre liminaire, nous relevons que le Domaine Public Autoroutier Concédé est classé en zone N au titre de votre projet du PLU arrêté.

Une analyse des dispositions d'urbanisme nous a permis de relever certains points sensibles, relevés par nos services lors de la sollicitation des avis des Personnes Publiques Associées, que nous vous saurions grés de bien vouloir prendre en compte.

Pour rappel, ces remarques ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de PLU réponde aux objectifs principaux suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;
- Ne pas restreindre la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé.

En ce qui concerne les prescriptions règlementaires au sein du règlement de la zone N

- Les règles d'aspect et de perméabilité des clôtures au sein du règlement de la zone N ne répondent pas aux contraintes techniques imposées dans le cadre de notre contrat cadre (grillage).

Elles apparaissent manifestement incompatibles avec la vocation du DPAC et la nécessaire sécurisation des usagers des axes autoroutiers (dont l'objectif est de restreindre au maximum le franchissement de la faune susceptible de créer des accidents sur les voies). Nous vous prions de bien vouloir exempter les clôtures autoroutières de toutes contraintes de hauteur, d'aspect ou de perméabilité afin d'assurer la sécurisation de l'infrastructure autoroutière.

- Les dispositions de la loi Barnier ont été prises en compte, mais pourraient être complétées afin d'imposer un recul minimum vis-à-vis du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Aussi, il est recommandé de prévoir une marge de recul de 50 mètres à partir de l'axe de l'autoroute pour les constructions non soumises à la loi BARNIER, sauf pour celles liées à l'activité autoroutière qui doivent pouvoir s'implanter librement à proximité de l'axe pour répondre aux besoins d'entretien, de gestion et de sécurisation.

- Le règlement de la zone N pourrait également être complété en interdisant l'utilisation de matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant pour les constructions et aménagements aux abords de l'autoroute.

Il est important d'interdire tout matériaux ou revêtements potentiellement réfléchissants, susceptibles de provoquer une gêne et un risque d'insécurité pour les usagers de l'autoroute, pour les constructions et installations admises à s'implanter aux abords immédiats du domaine public autoroutier concédé ou pour celles présentant une visibilité depuis les axes.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile concernant la présente. Au regard des remarques précédemment soulevées nous émettons un avis favorable au projet de PLU.

Vous remerciant de l'intérêt porté à nos remarques, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe APPERT

✓ Certified by  yonalign

Philippe Appert
Directeur Régional

Copie : District de l'Ain